



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
PAYS DE BLAIN COMMUNAUTE

Décision n° 2024-08

Date : 12/06/2024

DECISION PRISE en APPLICATION de l'ARTICLE L 5211-10 du CODE GENERAL des COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : VALIDATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE PAYS DE BLAIN COMMUNAUTE ET L'ASSOCIATION LES EAUX VIVES DISPOSITIF MOBIL ACTIF.

La Présidente de Pays de Blain Communauté,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L 5211-10 portant la possibilité de déléguer certaines attributions à la Présidente ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2024 fixant les derniers statuts de la Communauté de communes et notamment l'article 5.7 ;

VU la délibération n°2020 07 2 02 du Conseil communautaire du 24 juillet 2020 portant sur les délégations du Conseil communautaire à Mme La Présidente ;

VU la délibération n°2021 04 17 du Conseil communautaire du 14 avril 2021 modifiant les délégations du Conseil communautaire à Mme la Présidente ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Développement économique en date du 14 novembre 2023 relatif à la mise en place du dispositif Mobil Actif via la mise à disposition d'un local de Pays de Blain Communauté ;

CONSIDERANT la convention de partenariat ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE DE

- **Valider** le projet de convention partenariat entre Pays de Blain Communauté et l'Association les Eaux Vives Dispositif Mobil Actif ;
- **Signer** ladite convention et tout document nécessaire à son exécution.

Pour extrait conforme,

La Présidente
Rita SCHLADT



La Présidente

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20240612-2024-08-DE
Date de réception préfecture : 14/06/2024